

**Lille Métropole Habitat
OPH de la Métropole
Européenne de Lille**
Siège : 425, boulevard Gambetta
59200 Tourcoing

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil d'Administration

BUREAU
Réunion du 11 mars 2024

Présidence de Madame Anne VOITURIEZ, Présidente de l'Office

ADMINISTRATEURS 7

ADMINISTRATEURS PRESENTS 5

ADMINISTRATRICES REPRESENTEES 2

Présents : 5

Mmes Annie DESQUIENS, Françoise DE VRIEZE, Bérengère DURET, Anne VOITURIEZ

M. Jean-François DEVILLERS

Absentes ayant donné pouvoir : 2

Mme Véronique DELCOURT Pouvoir à Mme Annie DESQUIENS

Mme Ghislaine WENDERBECQ Pouvoir à Mme Anne VOITURIEZ

Assistaient également à la réunion :

MM Maxime BITTER, Directeur Général

Barthélémy PERIN, Directeur Général Adjoint Ressources et Transformation

Mme Florence REGOUDT, Conseillère Technique Direction Générale

**Lille Métropole Habitat
OPH de la Métropole
Européenne de Lille**

Siège : 425, boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Délibération : 24/A008

SERVICE Direction Générale

OBJET DELIBERATION VALANT AUTORISATION DU DIRECTEUR GENERAL A ESTER EN JUSTICE – DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES – MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

La Présidente informe les membres du Bureau des dispositions de l'article R. 421-16 du CCH, introduit par le décret 2008-566 du 18 juin 2008 et aux termes duquel :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office, et notamment : [...] 11° Autorise, selon le cas, le président ou le directeur général à ester en justice, en application des articles R. 421-17 ou R. 421-18 [...] »,

La Présidente rappelle que, par délibération 21/A090 du 15 septembre 2021, le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Bureau les autorisations à ester en justice.

Il est également rappelé que par délibération 21/A152 en date du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration a désigné Monsieur Maxime BITTER en qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} mars 2022.

Il est enfin rappelé que, par délibération 22/A124 du 14 octobre 2022, le Conseil d'Administration, en se fondant sur les dispositions de l'article R 421-16 11° modifiées par le décret n° 2022-706 du 26 avril 2022, a donné au Directeur Général, pour la durée de ses fonctions, une autorisation générale à ester en justice dans les domaines listés.

Cette délibération prévoit néanmoins que le Bureau conserve délégation pour les procédures ne figurant pas dans la liste.

En l'espèce, il apparait que, dans le cadre du plan d'action national pour lutter contre les dépassements de délais de paiement, LMH a fait l'objet d'une enquête de la DREETS.

Etant personne morale de droit public et donc pouvoir adjudicateur au sens de la commande publique, LMH dispose d'un délai de paiement de ses prestataires de trente jours.

Ayant relevé des manquements à des délais de paiement, la DREETS a établi un procès-verbal le 17 août 2023 et a notifié un avis de sanction administrative que LMH a contesté par courrier du 7 septembre 2023.

Malgré les explications fournies, la DREETS a infligé à LMH, par courrier du 24 octobre 2023, une amende de 630 000 euros.

LMH a présenté un recours gracieux et un recours hiérarchique contre cette décision.

Le recours hiérarchique a été rejeté par décision implicite mais la DREETS a accepté de ramener l'amende à la somme de 480 000 euros par décision du 10 janvier 2024.

LMH sollicite donc, devant le Tribunal administratif de Lille, l'annulation de la décision du 24 octobre 2023, de la décision implicite de rejet ainsi que de la décision du 10 janvier 2024 en ce qu'elle ne fait pas intégralement droit à sa demande.

Ce recours est juridiquement fondé sur une irrégularité de procédure ainsi que sur le non-respect des principes d'égalité et de proportionnalité, principes constitutionnels et principes généraux du droit.

Considérant que cette procédure est particulière comme ne faisant pas partie du contentieux habituel de l'Office et malgré l'autorisation générale à ester donnée par le Conseil d'Administration comprenant les litiges « fournisseurs et commande publique », la Présidente soumet aux membres du Bureau une autorisation spéciale à ester qu'il convient d'accorder au Directeur Général pour cette procédure.

Il est donc demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Autoriser le Directeur Général à représenter l'Office devant le Tribunal administratif de Lille dans le cadre du litige qui l'oppose à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et à régulariser tous les actes de procédure à cette fin,
- Autoriser, en tant que nécessaire, la régularisation de toute action en justice devant toute juridiction compétente et au besoin devant la Cour d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat à l'effet de faire valoir les droits de l'Office dans le cadre de ce litige.

Les membres du Bureau approuvent la proposition de la Présidente et autorisent le Directeur Général ou son délégué à ester en justice, régulariser tous les actes de procédure et contrats en exécution de la présente délibération et à se faire représenter par un avocat, devant toute juridiction compétente, et au besoin, devant la Cour d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat à l'effet de faire valoir les droits de l'Office dans le cadre de ce litige.

ADOPTÉE
Pour extrait conforme
La Présidente

Anne VOITURIEZ

